



الجمهوريَّة الجَزائِريَّة
الديمقراطية الشعبيَّة

الجَريدة الرَّسمِيَّة

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		(Frais d'expédition en sus)
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

DIRECTION ET REDACTION
Secrétariat Général du Gouvernement
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER
Tél. : 36-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Circulaire du 22 octobre 1973 relative à l'application de l'ordonnance n° 70-11 du 22 janvier 1970 relative au patrimoine de l'Etat, p. 1010.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 6 octobre 1973 réglementant l'embarquement de gens de mer algériens à bord de navires portant pavillon étranger, p. 1010.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 19 octobre 1973 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 1011.

Arrêté interministériel du 2 octobre 1973 portant désignation de magistrats assesseurs près les tribunaux militaires permanents, pour l'année judiciaire 1973-1974, p. 1011.

Arrêtés interministériels du 18 octobre 1973 reconduisant des magistrats dans leurs fonctions auprès des tribunaux militaires permanents de Blida, Oran et Constantine, p. 1012.

Arrêté du 9 juin 1966 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif), p. 1012.

Arrêté du 10 octobre 1973 portant renouvellement des membres du conseil supérieur de la magistrature, p. 1012.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 17 septembre 1973 portant contingentement de certaines marchandises à l'importation, p. 1012.

SOMMAIRE (suite)

Décision du 20 juin 1973 complétant la liste des bénéficiaires reprise en annexe de la décision du 15 mars 1973 relative à la dispense des formalités édictées par la réglementation du commerce extérieur, p. 1013.

Décision du 1er octobre 1973 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour les 1^{er} et 2^{ème} semestres 1972 utilisés pour la révision des prix des marchés publics, p. 1013.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

Décret du 19 octobre 1973 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique, p. 1016.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 15 mars 1973 du wali de l'Aurès portant affectation d'un terrain d'une superficie de 0 ha 80 a 82 ca, au profit du ministère des enseignements primaire et secondaire, nécessaire à l'implantation d'un collège d'enseignement moyen à Tazoult-Lambèse, p. 1016.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Circulaire du 22 octobre 1973 relative à l'application de l'ordonnance n° 70-11 du 22 janvier 1970 relative au patrimoine de l'Etat.

- Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat,
- Messieurs les walis,
- et aux responsables des organismes sous tutelle.

Les règles édictées par l'ordonnance n° 70-11 du 22 janvier 1970 en matière d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel, qui sont propriété de l'Etat, semblent avoir été perdus de vue ou incomplètement appliquées par les entreprises et organismes publics auxquels ils ont été affectés.

La présente circulaire a pour objet de préciser ces règles et de rappeler le caractère impératif de leur stricte observance.

En premier lieu, conformément à l'article 1^{er} de ladite ordonnance, et en application de l'ordonnance n° 66-102 du 16 mai 1966 portant dévolution à l'Etat des biens vacants mobiliers et immobiliers, tous les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel, nationalisés ou étatisés, antérieurement dévolus, transférés ou affectés à des entreprises et organismes publics, ont été réintégrés dans le domaine de l'Etat et demeurent sa propriété.

Ces biens sont inaliénables et incessibles. Il en résulte que l'affectataire ne peut prétendre à la propriété de ces biens, ni accomplir aucun acte de disposition concernant les locaux qui lui ont été attribués. Il ne peut, en conséquence, ni les donner en gage, ni les céder ou échanger, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit (article 8 du décret n° 66-88 du 23 avril 1968).

Cependant, par dérogation aux dispositions de son article 1^{er}, l'ordonnance du 22 janvier 1970 prévoit, en son article 3, que les immeubles situés sur les lieux mêmes de l'exploitation et liés directement à celle-ci, peuvent être transférés aux entreprises et organismes publics.

Il appartient à ceux-ci d'en faire la demande adressée au wali et appuyée de toutes les justifications attestant le lien objectif rattachant l'immeuble à l'exploitation.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 22 janvier 1970, tous les biens immobiliers visés à l'article 1^{er} doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au service compétent de la wilaya où sont situés ces biens. La gestion en est assurée par la wilaya à qui doit être réglé régulièrement le montant des loyers.

Les entreprises d'Etat concernées sont tenues, à cette fin, de prendre d'urgence l'attache des services du logement des wilayas compétents afin d'honorer les mémoires en paiement des loyers arriérés dressés pour les locaux réintégrés définitivement dans le patrimoine de l'Etat.

Tous les biens ayant appartenu aux entreprises ou organismes publics, ou susceptibles de leur appartenir soit par nationa-

lisation, soit par arrangement avec des sociétés étrangères, sont soumis à la gestion de la wilaya, à titre définitif, étant entendu qu'ils restent biens de l'Etat.

J'attache un grand prix à toutes les mesures conservatoires que vous estimerez devoir prendre en vue de sauvegarder l'intégrité du patrimoine de l'Etat, que constituent les biens vacants déclarés biens de l'Etat par l'ordonnance du 6 mai 1966, et dont la situation juridique ne pourrait être éventuellement modifiée que par un texte à caractère législatif.

Fait à Alger, le 22 octobre 1973.

P. le Président du Conseil,

Le secrétaire général
de la Présidence,
Mohamed AMIR.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 6 octobre 1973 réglementant l'embarquement de gens de mer algériens à bord de navires battant pavillon étranger.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu le décret n° 63-345 du 11 septembre 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire, à différentes conventions internationales pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu le décret n° 63-457 du 14 novembre 1963, modifié par le décret n° 65-273 du 4 novembre 1965 portant création de l'établissement de protection sociale des gens de mer ;

Vu le décret n° 72-195 du 5 octobre 1972 portant organisation de l'administration centrale du ministère d'Etat chargé des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juillet 1968 étendant le bénéfice du régime social des marins algériens embarqués à bord des navires étrangers ;

Vu l'arrêté du 20 août 1969 portant réorganisation des circonscriptions maritimes ;

Sur proposition du directeur de la marine marchande, des ports et des pêches,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sous réserve des dispositions des accords intergouvernementaux, en matière de navigation maritime ou de sécurité sociale des gens de mer, tout embarquement de marins algériens par tout armateur étranger pour exercer à bord d'un de ses navires, est soumis à l'autorisation préalable de l'autorité administrative de la marine marchande.

Art. 2. — Tout armateur désirant embarquer des marins algériens, doit obtenir l'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, auprès du chef de la circonscription maritime du port d'embarquement, qui en fera mention sur le matricule des gens de mer concernés.

Art. 3. — La délivrance de l'autorisation visée à l'article 1^e ci-dessus, est subordonnée aux conditions ci-après :

1^o le navire devra être conforme aux règles internationales sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

2^o l'armateur devra avoir souscrit l'engagement :

a) de se conformer à l'égard du marin algérien, aux conditions d'engagement applicables pour les navires algériens et notamment aux règles concernant les obligations de l'armement algérien en matière d'accident, de maladie et de rapatriement des gens de mer ;

b) de régler à l'établissement de protection sociale des gens de mer, les contributions et cotisations imposées aux armateurs et aux marins, au titre des législations sociales des gens de mer.

Art. 4. — Pour l'application du présent arrêté, une liste annexée au rôle d'équipage du navire est établie par le chef de la circonscription maritime du lieu d'embarquement.

Art. 5. — Tout marin algérien embarqué à bord d'un navire battant pavillon étranger, doit être inscrit sur un registre ouvert, à cet effet, auprès de la circonscription maritime du lieu d'immatriculation du marin ou du port de son embarquement.

Art. 6. — La période de navigation accomplie par un marin à bord d'un navire battant pavillon étranger, conformément aux dispositions des articles précédents, entre en compte pour le bénéfice des législations sociales des gens de mer.

Art. 7. — L'exécution du contrat d'engagement des marins algériens embarqués à bord des navires battant pavillon étranger et notamment le paiement des contributions et cotisations dues à l'établissement de protection sociale des gens de mer, s'effectuent par l'intermédiaire de l'agent consignataire.

Art. 8. — Le directeur de la marine marchande, des ports et des pêches précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'établissement de protection sociale des gens de mer et les chefs des circonscriptions maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 6 octobre 1973.

Rabah BITAT

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décrets du 19 octobre 1973 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par décret du 19 octobre 1973, M. Rachid Boumaza est nommé en qualité de procureur de la République adjoint près le tribunal de Ténès.

Par décret du 19 octobre 1973, Mlle Fatima Drouche est nommée juge au tribunal d'El Harrach.

Arrêté interministériel du 2 octobre 1973 portant désignation de magistrats assesseurs près les tribunaux militaires permanents, pour l'année judiciaire 1973-1974.

Par arrêté interministériel du 2 octobre 1973, les officiers et sous-officiers ci-après mentionnés, sont désignés en qualité de magistrats assesseurs près les tribunaux militaires permanents, pour l'année judiciaire 1973-1974 :

Près le tribunal militaire permanent de Blida :

OFFICIERS

Smaïl Ouyahia	Sid-Ali Meghesli
Ahmed Arfi	Ali Hadène
Belkheir Bakhouch	Rachid Bacha
Ahmed Chikhi	Mohamed Acimi
Salem Benabdellah	Ben-Mébarek Lahcene
Azzedine Mellah	Rachid Lounès
Khélifa Rahim	Ahmed Boudjerda
Messaoud Kaboul	Abdelhamid Mechetti
Mohamed Brahmi	Boualem Bousseria
Hamida Tendjaoui	Mohamed Lakhal
Boubakeur Ababsia	Ahmed Khalfi
Mohamed Amrani	Mohand Ou Béramtane Kartout
Ahmed-El-Azzreg Djoublah	Habib Kettit
Abdelhamid Antar	Saddek Bekkaï
Mohamed Mosbah	Tayeb Marniche
Mohamed Ali	Hocine Chalabi
Mohamed Mekî	Hachemi Adjou
Mostefa Aioune	Abdelkrim Touhami

SOUS-OFFICIERS

Ismail Braham-Chaouch	Mohamed Bedri
Belaïd Mahiou	Slimane Bouaskeur
Abdelkader Benzira	Madjid Akir
Abdelhafid Cherfi	Mohamed Belhadj
Djemel-Eddine Aïssaoui	Chérif Nacef
El-Haoued Benali	Djaffar Aïssiou
Amar Rezzag	Bachir Mehiaou
Ali Bellaouar	Idir Alab
Abdelkrim Gherbi	Hocine Houali
Said Djoumaa	Youcef Argoub
Boussad Cerbah	Koudjil Abed
Abdelghani Chafaï	Rabah Belhouchet
Djillali Arcus	Ali Alliche
Tayeb Benameur	Ahmed Aïssaoui
Mohamed-Saddek Aoui	Mohamed Boukedroune
Abdelkader Khadraoui	Ahmed Belalmi
Saci Oulad-Tahar	Bouzid Boukraa
Lakhdar Debiche	Ahmed Azizi
Mohamed-Lahbib Mokrani	Abdellah Araïssia
Mohamed Barkat	Ali Djemai
Mohamed Aggaba	Farouk Feddaoui
Mohamed Belkacem	Ahmed Marfa
Ahmed Bendjeroudib	Tlili Djebar
Abderrahmane Azara	

Près le tribunal militaire permanent d'Oran :

OFFICIERS

Mohamed Boughzala	Mohamed Belghit
Rial Drissi	Mohamed-Saïd Meghni
Lakhdar-Mustapha El-Hebiri	Moussa Hallis
Amar Boudjellel	Aïssa Hafiane
Hamza Chibane	Mohamed Rezigue
El-Hadj Abdelkrim	Ali Sefir
Mohamed Djeddi	Mohamed Bourmita
Ahmed Bendjakani	Boualem Haddaden
Hadj Moulshoul	Farid Amrane
Amokrane Iboud	Mourad Féroukhi
Cheikh Bendida	Touhami Redouane
Tayeb Tebib	Mohamed Rouab
Ahmed Khodja	Mohamed Khelifi
Ahmed Ouahiani	Brahim Gueffal
Fodil Mezoued	

SOUS-OFFICIERS

Hacène Hellaci	Menouar Abed
Toumi Benhamada	Maâmar Benhadja
Abdellah Bechani	Abdelkrim Ouakli
Larbi Guerbi	Mohamed Lakhdari
Ahmed Korchi	Maâmar Hassouni
Omar Taright	Mohamed Madoune
Derradjî Djenidi	Ahmed Medjoul
Dahmane Arous	Kaddour Aïchoune
Ben-Abdellah Sayah	Djillali Boutaleb
Ali Bouzit	Aïssa Chekroud
Mohamed-Tahar Benchérif	Abdelmadjid Kebir
Abdellah Chaabour	Abdellah Menasria
Amar Dey	Boualem Ali-Chérif
Abdelhafid Benyahia	Djelloul Aberkane

Près le tribunal militaire permanent de Constantine :

OFFICIERS

Salah Senouci	Bouziane Ziani
Mahieddine Berzemerli	Ammar Benaïcha
Ramdaré Djemaï	Bahous-Hadj Benradja
Amar Djemili	Ghouti Lansari
Hamdane Hamida	Djamel-Eddine Soltani
Abdelaziz Talbi	Mohamed Yaghnem
Abdelkader Yebdi	Abdelghani Mahfoud
Arezki Farrah	Abdeimalek Bouyoucef
Hamza Berkani	Mohamed Gourri
Khalifa Ahmedî	Ahcène Bentaha
Nour Nekkache	Abdelkader Adda
Hamdane Boussalem	Ancène Guellal
Ahcène Lounès	

SOUS-OFFICIERS

Lazhar Mebarkia	Kaddour Fetnaci
Lamine Raïs	Youcef Diabi
Hamid Laguel	Abdellah Bouteraa
Aïssa Touchen	Boudjemâa Kechar
Abdelhak Hamoud	Mohamed Chaouch
Derradjî Nadjem	

Arrêtés interministériels du 18 octobre 1973 reconduisant des magistrats dans leurs fonctions auprès des tribunaux militaires permanents de Blida, Oran et Constantine.

Par arrêté interministériel du 18 octobre 1973, M. Abderrahmane Benattou, procureur général adjoint près la cour d'El Asnam, président du tribunal militaire permanent de Blida, est reconduit dans ses fonctions pour une période d'une année à dater du 15 octobre 1973.

Par arrêté interministériel du 18 octobre 1973, M. Abdelkrim Khedim, conseiller à la cour d'Oran, président du tribunal militaire permanent d'Oran, est reconduit dans ses fonctions pour une période d'une année, à dater du 15 octobre 1973.

Par arrêté interministériel du 18 octobre 1973, M. Mahmoud Zemmour, procureur de la République près le tribunal de Constantine, procureur militaire de la République près le tribunal militaire permanent d'Oran, est reconduit dans ses fonctions pour une période d'une année, à dater du 15 octobre 1973.

Par arrêté interministériel du 18 octobre 1973, M. Lakhdar Mouhouib, conseiller à la cou. de Constantine, président du tribunal militaire permanent de Constantine, est reconduit dans ses fonctions pour une période d'une année, à dater du 15 octobre 1973.

Arrêté du 9 juin 1966 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif).

J.O. n° 58 du 8 juillet 1966

Page 660, 1ère colonne, 18ème ligne :

Au lieu de :

Zaïed Khedidja

Lire :

Benzaid Khedidja

(Le reste sans changement).

Arrêté du 10 octobre 1973 portant renouvellement des membres du conseil supérieur de la magistrature.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 69-27 du 13 mai 1969 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 69-60 du 23 mai 1969 relatif aux congés des magistrats ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1969 fixant les modalités d'élection des membres magistrats au conseil supérieur de la magistrature ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le renouvellement des membres magistrats du conseil supérieur de la magistrature, est fixé au 15 décembre 1973.

Art. 2. — Les candidatures aux élections doivent être transmises directement au ministère de la justice, avant le 15 novembre 1973 à 0 heure le cachet de la poste en faisant foi. Toutefois, pour les ressorts des cours d'Ouargla et de Béchar, ce délai est fixé au 16 novembre 1973 à 0 heure.

Art. 3. — Une commission composée de 3 magistrats de la cour suprême, désignée par le ministre de la Justice, garde des sceaux, dresse la liste des candidats remplissant les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté du 15 juillet 1969 susvisé.

Cette liste est aussitôt transmise à tous les magistrats.

Toute réclamation relative à l'établissement de la liste, est soumise au ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 4. — Le directeur du personnel et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 octobre 1973.

Boualem BENHAMOUDA

MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêté du 17 septembre 1973 portant contingentement de certaines marchandises à l'importation.

Le ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 juillet 1965 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises et notamment son article 5 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste faisant l'objet de l'annexe I du décret n° 63-188 du 16 mai 1963 visé ci-dessus, est complétée comme

suit :

- 73.36 c : Ressorts spéciaux plats
- 73.35 d : Autres ressorts et lames de ressorts en fer ou acier
- 26.07 BY : Autres argiles
- EX 87.15 : Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et leurs parties et pièces détachées
- EX 85.24 c III : Balais pour machines électriques
- EX 90.03 : Montures de lunettes, de lorgnons en matières plastiques ou artificielles
- 68.14 : Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux) pour freins, embrayages et pour tous organes de frottement, minérales ou de cellulose, même avec des textiles ou d'autres matières.

Art. 2. — Les contrats conclus avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent être exécutés dans la limite de huit (8) jours francs, à compter de cette publication. Les marchandises qui ont été chargées ou expédiées dans les délais mentionnés ci-dessus, peuvent être librement admises à l'entrée en Algérie. La date qui sera prise en considération, sera celle des documents d'expédition.

Art. 3. — Le directeur des échanges commerciaux et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 septembre 1973.

Layachi YAKER.

Décision du 20 juin 1973 complétant la liste des bénéficiaires reprise en annexe de la décision du 15 mars 1973 relative à la dispense des formalités édictées par la réglementation du commerce extérieur.

Le ministre du commerce,

Décide :

Article 1^{er}. — La liste des bénéficiaires des mesures de dispenses des formalités édictées par la réglementation du commerce extérieur reprise en annexe de la décision du 15 mars 1973, est complétée comme suit :

- 14 - Le centre national de transfusion sanguine
- 15 - Le comité chrétien de service en Algérie (CCSA)
- 16 - La caritas algérienne
- 17 - Missions chinoises (Guelma, Oued Zenati, Douera)
- 18 - Protection britannique des enfants à Messaad (wilaya de Médéa)
- 19 - Mission médicale coréenne à Thénia (wilaya d'Alger).
- 20 - Caisse centrale de coopération économique française, agence d'Alger.
- 21 - Organisation nationale des aveugles d'Algérie
- 22 - Programme alimentaire mondial (PAM).

Art. 2. — Le directeur des études et des programmes, le directeur des échanges commerciaux, le directeur des douanes et le directeur des finances extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juin 1973.

Layachi YAKER.

Décision du 1^{er} octobre 1973 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour les 1^{er} et 2^{ème} semestres 1972 utilisés pour la révision des prix des marchés publics.

Par décision du 1^{er} octobre 1973, sont homologués comme suit, les indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics :

A. - INDICES SALAIRES DES 1^{er} ET 2^{ème} SEMESTRES 1972.

1^o Indices salaires - Bâtiment et travaux publics

Base 1.000 en janvier 1968 :

Mois	Gros-œuvre	Equipement			
		Électricité	Menuiserie	Peinture	Piomberie, Chauffage
Janvier	1.140	1.112	1.130	1.120	1.210
Février	1.140	1.112	1.130	1.120	1.210
Mars	1.140	1.112	1.130	1.120	1.210
Avril	1.140	1.112	1.130	1.120	1.210
Mai	1.140	1.112	1.130	1.120	1.210
Juin	1.140	1.112	1.130	1.120	1.210
Juillet	1.205	1.134	1.150	1.130	1.240
Août	1.205	1.134	1.150	1.130	1.240
Septembre	1.205	1.134	1.150	1.130	1.240
Octobre	1.205	1.134	1.150	1.130	1.240
Novembre	1.205	1.134	1.150	1.130	1.240
Décembre	1.205	1.134	1.150	1.130	1.240

2^o Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1.000 en janvier 1968, les indices base 1.000 en janvier 1962.

— Gros-œuvre	1.195
Electricité	1.357
— Equipement { Menuiserie	1.357
Peinture	1.357
Piomberie - Chauffage	1.357

B. - COEFFICIENT K DES CHARGES SOCIALES.

A compter du 1^{er} janvier 1971, deux coefficients des charges sociales sont applicables selon les cas prévus ci-dessous, dans les formules de variations de prix :

1^o un coefficient de charges sociales « K 1 » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables conclus antérieurement au 31 décembre 1970. Ce coefficient « K 1 » sera publié jusqu'à la clôture des contrats en cours d'exécution conclus antérieurement au 31 décembre 1970.

2^o un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables conclus postérieurement au 1^{er} janvier 1971.

Pour l'année 1972, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

1^o coefficient « K 1 » (utilisable pour les marchés conclus antérieurement au 31 décembre 1970).

— 1^{er} semestre 1972 : 0,6200

— 2^{ème} semestre 1972 : 0,6200

2^o coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 1^{er} janvier 1971).

— 1^{er} semestre 1972 : 0,5330

— 2^{ème} semestre 1972 : 0,5330

C. - INDICES MATERIELS - ANNEE 1972.

INDICES MATIERES - ANNEE 1972

INDICES MATIERES - ANNEE 1973
Indices matières - Base 1.000 en janvier 1968 (suite)

NOTA :

1° A partir de janvier 1968, les indices suivants remplacent d'anciens indices, sans discontinuité, dans la valeur de l'indice :

MACONNERIE :

- Cim : Ciment Pointe Pescade, remplace - Cm1, Cm2, Cm3 et Cm4.
- PL2 : Plâtre de Fleurus, remplace : PL1, PL2 et PL3.
- Sac : Sapin de sciage qualité coffrage, remplace : Esc Planche coffrage sapin blanc.

PLOMBERIE :

- Tep : tuyau et culotte en chlorure de polyvinyle, remplace :
- Cpt : Chlorure de polyvinyle.

ETANCHEITE :

- Fei : Feutre imprégné 27-1, remplace - Fes : Feutre surfacé.

ELECTRICITE :

- Cpfg : Câbles de série à conducteurs rigides, remplace -
- Cpfg : Câbles 750 TH PFG 4 × 14 mm².
- Cth : Câbles de série à conducteur rigide, remplace -
- Cth : Câbles 750 TH 22 mm.
- Rg : Réglette « monoclip » 40, remplace : Réglette bloc 1 1 m 20 V à 22 mm.
- Cuf : Fil de série à conducteur rigide, remplace -
- Cuf : Fil 750 TH 10/10 gaine polyvinyle.

PEINTURE - VITRERIE :

- Vv : Verre à vitre normal, remplace : Vv Verre à vitre simple.

DIVERS :

- Ea : Essence auto 84, remplace : Ea : Essence auto.

2° L'indice Lec Sanitaire, base 1.000 en janvier 1960, n'est plus calculé ; il est remplacé, à partir de janvier 1968, par un nouvel indice : Lec Sanitaire dont les composantes sont différentes de celles de l'indice initial.

Aucun raccordement entre l'ancien et le nouvel indice n'est possible. Les marchés qui utilisaient l'indice Lec Sanitaire, base 1.000 en janvier 1960, reconduiront jusqu'à leur expiration, le dernier indice calculé en fonction de l'ancienne base.

3° Il en est de même pour l'indice Da : Diffuseur en triplex qui est remplacé, à partir de janvier 1968, par l'indice DA : Réflecteur industriel en tête émaillé précablé pour lampe à incandescence 40 - 100 Watts.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

Décret du 19 octobre 1973 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique.

Par décret du 19 octobre 1973, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de conseiller technique chargé de suivre les contrats de coopération technique bilatéraux et multilatéraux, exercées par M. Abdelkader Belhadj au secrétariat d'Etat au plan.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 15 mars 1973 du wali de l'Aurès portant affectation d'un terrain d'une superficie de 0 ha 80 a 82 ca, au profit du ministère des enseignements primaire et secondaire, nécessaire à l'implantation d'un collège d'enseignement moyen à Tazoult-Lambèse.

Par arrêté du 15 mars 1973, du wali de l'Aurès, est affecté au ministère des enseignements primaire et secondaire, un

terrain d'une superficie de 0 ha 80 a 82 ca, sis à Tazoult-Lambèse, formé des lots ruraux n° 191 pie, 192-4, 192-5 et 193, d'un fonds de chemin disparu et d'un fonds de l'oued déplacé nécessaire à l'implantation d'un collège d'enseignement moyen à Tazoult-Lambèse.

Le terrain affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.